

de toutes les qualités d'une personne naturelle. Cela revient à dire qu'une compagnie, qui a obtenu la personnalité civile dans l'Ontario par lettres patentes jouit de plus de privilèges qu'une société qui a été autorisée en Colombie-britannique sous le régime de l'enregistrement ou encore en Grande-Bretagne en vertu de la loi sur les compagnies. Il s'agit d'une distinction qui n'a jamais été bien comprise jusqu'à ce jour en Canada. De fait, ce n'est que tout dernièrement que les tribunaux ont décidé qu'il existait une distinction aussi prononcée quant aux pouvoirs et aux qualités entre les compagnies autorisées par lettres patentes et celles qui sont constituées en vertu de l'enregistrement. La théorie qui a été émise à cet égard, c'est qu'une compagnie qui a été investie de la capacité juridique par lettres patentes doit son existence à l'exercice de la prérogative du Souverain et non à l'adoption pure et simple d'un statut.

Autrefois, en Angleterre, des compagnies pouvaient être créées uniquement par l'octroi d'une charte de la part du Souverain. Le parlement, peu à peu, s'arrogea le droit de créer des sociétés, non pas sous le régime du droit commun, mais en modifiant la loi. Le système de la constitution des compagnies par lettres patentes, ne devrait pas exister en Canada. Dans un pays démocratique comme le nôtre, n'importe quel corps de citoyen devrait posséder le droit naturel et absolu de se former en société, comme lorsqu'il s'agit des affaires particulières; ce droit d'association ne devrait jamais être soumis à la discrétion ou au bon plaisir du Souverain, du gouvernement ou d'un ministre. C'est un principe malheureux que renferme notre loi et je proteste contre le maintien de ce principe dans la loi fédérale relative aux compagnies. Cette distinction a été mise en lumière dernièrement au cours d'un procès qui a eu lieu au Yukon au sujet d'une compagnie minière qui avait été constituée en société par lettres patentes. La compagnie s'adressa au conseil du Yukon afin d'obtenir des concessions minières. A la suite de cette demande, un litige fut soulevé et l'on mit en doute le pouvoir que possédait cette compagnie, autorisée dans l'Ontario, d'acquiescer une concession en dehors des limites de la dite province. Les tribunaux du pays décidèrent que la compagnie n'avait nullement le pouvoir de détenir un permis émanant d'une autorité autre que la province d'Ontario. La cause fut portée devant le conseil privé. Or, le plus haut tribunal de

l'empire a décidé que la compagnie étant une société créée par lettres patentes jouit de pouvoirs plus étendus qu'une société qui doit son existence légale à l'enregistrement; qu'en conséquence, puisqu'elle est une société relevant du droit commun, elle jouit de la même qualité qu'une personne réelle pour obtenir des permis du conseil du Yukon. Ce jugement a naturellement jeté la consternation chez plusieurs en Canada. Si le jugement est bien fondé—et je présume qu'il l'est—une compagnie autorisée par lettres patentes peut, au dire de quelques juriconsultes, s'occuper d'affaires absolument en dehors des limites que lui confère sa charte sans se rendre coupable d'infraction aux yeux de la loi. La compagnie ne saurait jamais dépasser les bornes de la loi, et, en conséquence, la situation des détenteurs d'obligations et des actionnaires se trouveraient modifiée sur toute la ligne, si cette interprétation extrême de la loi est correcte.

En tout état de cause, pour les raisons que j'ai déjà énoncées, et dans le but de ramener l'uniformité dans l'application de la loi des compagnies, il serait désirable que l'autorisation par lettres patentes soit arrêtée dans les trois ou quatre provinces où le principe est encore en vigueur; nous devrions adopter le principe de l'enregistrement des compagnies et abroger en particulier la loi fédérale sur les compagnies.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans la province de Québec, du moins, la compagnie qui sollicite la personnalité civile par lettres patentes est tenue de publier dans la "Gazette Officielle" et dans les journaux un avis contenant l'indication du but qu'elle se propose et des pouvoirs qu'elle veut se faire conférer. Or, bien que l'octroi de lettres patentes représente un privilège accordé au roi, de fait il émane du secrétaire d'Etat et a lieu après que la demande a été soumise au conseil des ministres, afin d'assurer au public toute la protection nécessaire. Elle ne dépend pas exclusivement du bon plaisir du roi ou du lieutenant-gouverneur qui le représente. Le public me paraît amplement protégé.

M. MACLEAN (Halifax): Les directeurs d'une compagnie constituée en société par lettres patentes peuvent outrepasser les pouvoirs qui y sont reconnus et lier les actionnaires à des projets non prévus dans la charte et qu'ils réprouvent.

L'hon. M. LEMIEUX: La décision rendue par le conseil privé dans l'affaire des compagnies s'inspirait d'un principe beaucoup plus large. Si je ne me trompe, le